

**PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**  
**DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE MIDI-PYRENEES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi-Pyrénées  
dont le siège social est à Toulouse, 10 avenue Maxwell  
représentée par Madame Françoise MARCOURT  
agissant en qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources  
ci-après dénommée « l'Entreprise »

d'une part,

ET

Le Syndicat SPB/CGT	représenté par François LACOSTE
Le Syndicat CFTC	représenté par Gaétan QUINQUIRY
Le Syndicat SNE/CGC	représenté par Jacques PECHON
Le Syndicat FO	représenté par Claude RUP
Le Syndicat SU/UNSA	représenté par Véronique FABRIES
Le Syndicat SUD	représenté par Daniel GILOT

d'autre part,

**PREAMBULE**

Il a été conclu le présent Plan d'Epargne d'entreprise (ci-après dénommé le « Plan »).

Pour tenir compte des fusions-absorptions intervenues à la Caisse d'épargne et de Prévoyance de l'Aveyron, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Haute Garonne, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Tarbes et la Banque TOFINSO qui ont toutes quatre été absorbées par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées, ce document a également pour objet :

JP  
af  
1  
M

- de décider de la modification de l'affectation de l'épargne par voie de transfert partiel d'actifs des avoirs investis dans les anciens FCPE multi-entreprises des Plans d'épargne d'entreprise jadis mis en place au bénéfice du personnel de la Caisse d'épargne et de Prévoyance de l'Aveyron, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Haute Garonne et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Tarbes et qui sont clos à ce jour, vers les FCPE du Plan ouvert ce jour par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées ;
- de prendre acte du changement de teneur de compte-conservateur de parts, de société de gestion et de dépositaire des FCPE dédiés desdits Plans, conformément à la décision prise par le Conseil de Surveillance de chacun des FCPE concernés.

### Article 1 – Changements concernant les FCPE proposés par les Plans clos

Les signataires du présent Accord décident de remplacer les FCPE multi-entreprise prévus par les Plans clos jadis ouverts au bénéfice du personnel de *la Caisse d'épargne et de Prévoyance de l'Aveyron, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Haute Garonne et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Tarbes*, par les FCPE suivants :

- « FCPE NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE » ;
- « FCPE IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE ».

Par ailleurs, ils prennent acte de la décision prise par les Conseils de Surveillance des FCPE dédiés proposés par le Plan de *la Banque Tofinso*, absorbée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées, portant modification de teneur de compte-conservateur de parts, de société de gestion et de dépositaire desdits FCPE.

### Article 2 – Transfert collectif des avoirs au sein du Plan

Conformément aux dispositions de l'article R3332-3 alinéa 2 du code du travail, les signataires du Plan décident de la modification de l'affectation initiale des avoirs des porteurs de parts des anciens salariés de *la Caisse d'épargne et de Prévoyance de l'Aveyron* absorbée par la Caisse d'épargne et de prévoyance Midi-Pyrénées comme suit :

- Du fonds commun de placement d'entreprise « FONGEPAR 50 PLUS » classé « FCPE actions des pays de la zone euro » vers le fonds commun de placement d'entreprise « NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE » classé « FCPE actions des pays de la zone euro », ces FCPE présentant des caractéristiques identiques, telles que définies par la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ; Le fonds « NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE » est un FCPE « solidaire », c'est-à-dire qu'il privilégie les placements dans des sociétés alliant mise en œuvre d'une politique active en faveur de l'emploi, de l'insertion sociale et du développement durable, et rentabilité financière.
- Du fonds commun de placement d'entreprise « FONGEPAR MULTIPLAN » classé « FCPE diversifié » vers le fonds commun de placement d'entreprise « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » classé « FCPE diversifié », ces FCPE présentant des caractéristiques identiques, telles que définies par la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ; Le fonds « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » est un FCPE « solidaire », c'est-à-dire qu'il privilégie les placements dans des sociétés alliant mise en œuvre d'une politique active en faveur de l'emploi, de l'insertion sociale et du développement durable, et rentabilité financière.

JP

CP

MR  
2  
P

L'affectation initiale des avoirs des porteurs de parts des anciens salariés de la *Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Haute Garonne* absorbée par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Midi Pyrénées est modifiée comme suit :

- Du fonds commun de placement d'entreprise « **FONGEPAR CONVERGENCE** » classé « FCPE diversifié » vers le fonds commun de placement d'entreprise « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** » classé « FCPE diversifié », ces FCPE présentant des caractéristiques identiques, telles que définies par la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ; Le fonds « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** » est un FCPE « solidaire », c'est-à-dire qu'il privilégie les placements dans des sociétés alliant mise en œuvre d'une politique active en faveur de l'emploi, de l'insertion sociale et du développement durable, et rentabilité financière.
- Du fonds commun de placement d'entreprise « **FONGEPAR MULTIPLAN** » classé « FCPE diversifié » vers le fonds commun de placement d'entreprise « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** » classé « FCPE diversifié », ces FCPE présentant des caractéristiques identiques, telles que définies par la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ; Le fonds « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** » est un FCPE « solidaire », c'est-à-dire qu'il privilégie les placements dans des sociétés alliant mise en œuvre d'une politique active en faveur de l'emploi, de l'insertion sociale et du développement durable, et rentabilité financière.

L'affectation initiale des avoirs des porteurs de parts des anciens salariés de la *Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Tarbes* absorbée par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Midi Pyrénées est modifiée comme suit :

- Du fonds commun de placement d'entreprise « **FONGEPAR CONVERGENCE** » classé « FCPE diversifié » vers le fonds commun de placement d'entreprise « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** » classé « FCPE diversifié », ces FCPE présentant des caractéristiques identiques, telles que définies par la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ; Le fonds « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** » est un FCPE « solidaire », c'est-à-dire qu'il privilégie les placements dans des sociétés alliant mise en œuvre d'une politique active en faveur de l'emploi, de l'insertion sociale et du développement durable, et rentabilité financière.

La société de gestion de portefeuille du FCPE d'origine est FONGEPAR Gestion Financière.

Le FCPE receveur est géré par NATIXIS ASSET MANAGEMENT, en sa qualité de société de gestion de portefeuille. CACEIS BANK en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est le teneur de compte-conservateur de parts.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts, salariés et anciens salariés le cas échéant, détient dans les fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais et sera sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

Les sociétés NATIXIS INTEREPARGNE, NATIXIS ASSET MANAGEMENT et CACEIS BANK donnent leur accord sur ces apports.

JP  
al  
VF  
3  
D

**Article 3 – Règlement du Plan d'épargne d'entreprise  
de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Midi Pyrénées**

**PREAMBULE**

Il a été conclu le présent accord établissant à l'attention du personnel de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Midi Pyrénées, un plan d'épargne d'entreprise (ci-après dénommé le « Plan ») régi par les dispositions du Titre III du Livre III du code du travail.

Il a pour objet de permettre au personnel de l'Entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

**NATIXIS INTEREPARGNE** est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

Ce Plan annule et remplace les plans d'épargne d'entreprise mis en place et clos à ce jour, par la Caisse d'épargne et de Prévoyance de l'Aveyron, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Haute Garonne, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Tarbes et la Banque TOFINSO qui ont toutes quatre été absorbées par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Midi Pyrénées.

Le personnel de la Caisse d'épargne et de Prévoyance de l'Aveyron, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Haute Garonne, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Tarbes et la Banque TOFINSO ayant été transféré à l'effectif de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Midi Pyrénées bénéficie ainsi des dispositions du présent Plan.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan.

**ARTICLE 3.1 – BÉNÉFICIAIRES**

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au Plan.

Un délai de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise est toutefois exigé.

L'effectif de l'Entreprise comprenant plus de deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, les Membres du Directoire peuvent bénéficier du Plan, s'ils sont titulaires d'un contrat de travail écrit, cotisent aux ASSÉDIC, exercent une fonction qui les place en état de subordination à l'égard de la société et reçoivent à ce titre une rémunération distincte.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise pour pouvoir bénéficier du Plan (ci-après dénommés le(s) « **Bénéficiaire(s)** »).

Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ.

La demande de versement du bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à disposition par l'Entreprise.

Le versement d'un épargnant dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« **Épargnant** »). Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation

JP  
ap  
K  
Y

du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommés « FCPE »).

#### ARTICLE 3.2 - ALIMENTATION DU PLAN

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- versements effectués par l'Entreprise, à la demande des bénéficiaires de tout ou partie de leurs primes d'intéressement :  
Conformément aux articles L. 3315-2 et L. 3315-3 du code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

- versements volontaires des Epargnants;

Chaque adhérent qui le souhaite, pourra effectuer un versement volontaire par an.

Le montant total des versements volontaires (y compris l'intéressement) effectués annuellement par chaque Epargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'article 1 du Plan, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

- versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise ;

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

- transfert des sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un plan d'épargne salariale (à l'exception du plan d'épargne pour la retraite collectif), qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

#### ARTICLE 3.3 - AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge :

- des droits d'entrée dans les FCPE auxquels sont versées les sommes alimentant le Plan en application de l'article 2 ci-dessus.
- des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article 6 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

Dans l'éventualité où l'Entreprise compléterait les versements de son personnel Epargnant par un abondement, il ferait l'objet d'un avenant au Plan, communiqué à l'ensemble du personnel conformément à l'article 10 ci après.

JP  
ap  
MR  
5  
J

#### ARTICLE 3.4 - SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, ainsi que la totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- « BPCE ACTIONS » ;
- « BPCE DIVERSIFIE » ;
- « BPCE OBLIGATIONS » ;
- « BPCE MONETAIRE » ;
- « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » ;
- « NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE » ;

Le FCPE « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » est fermé à tous nouveaux versements. Les porteurs de parts de ce FCPE pourront modifier l'affectation initiale de leurs avoirs conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessous.

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

L'investissement dans les FCPE listés ci-dessus donne lieu à la perception d'une commission de souscription, à la charge de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées.

*Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant. Pour ce faire, l'Entreprise remettra à chaque Bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.*

A défaut de réponse du Bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée dans le FCPE « **BPCE MONETAIRE** ».

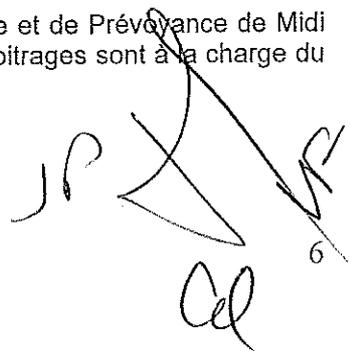
#### ARTICLE 3.5 - MODIFICATION DU CHOIX DE PLACEMENT DE L'EPARGNANT

**3.5.1** Les Epargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, entre les FCPE désignés ci-dessus.

Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

L'investissement dans le FCPE receveur donne lieu, le cas échéant et conformément aux dispositions prévues par l'article 4 ci avant, à la perception d'une commission de souscription.

Les frais relatifs à l'arbitrage sont pris en charge par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées dans la limite d'un arbitrage par année calendaire, les autres arbitrages sont à la charge du porteur de parts.



3.5.2 Les porteurs de parts ex-salariés de la Caisse d'épargne et de Prévoyance de l'Aveyron, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Haute Garonne, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Tarbes et la Banque TOFINSO des FCPE « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** » peuvent modifier l'affectation initiale de leur épargne, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, vers les FCPE « **BPCE ACTIONS** », « **BPCE DIVERSIFIE** », « **BPCE OBLIGATIONS** », « **BPCE MONETAIRE** » et « **NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE** »

Il est précisé qu'en application de l'Article 4 de l'accord, le FCPE « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** » est fermé à tous nouveaux versements.

Cette opération s'effectue en liquidités et sans frais.

Elle est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais relatifs à l'arbitrage sont pris en charge par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées dans la limite d'un arbitrage par année calendaire, les autres arbitrages sont à la charge du porteur de parts.

#### ~~ARTICLE 3.6 - COMPTABILISATION DES VERSEMENTS~~

**CACEIS BANK**, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

**NATIXIS INTEREPARGNE**, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

#### ~~ARTICLE 3.7 - INDISPONIBILITE - DISPONIBILITE ANTICIPEE~~

3.7.1 Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du cinquième mois de l'exercice d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

3.7.2 Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du code du travail, les droits des Epargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Epargnant ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Epargnant ;
- d) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès de l'Epargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité ;
- f) Rupture du contrat de travail, Cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, Fin du

JP  
Cep  
7  
WR

mandat social, Perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé;

- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Epargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Epargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

**3.7.3** Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du code général des impôts.

#### **ARTICLE 3.8 - REVENUS**

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

#### **ARTICLE 3.9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PLAN**

Le Plan prend effet à compter de son dépôt à l'Autorité Administrative compétente.

Il est institué pour une durée indéterminée.

Le Plan pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties signataires.

La dénonciation doit être notifiée à l'Autorité Administrative compétente et à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

JP  
al  
8 VP  
[Signature]

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

#### **ARTICLE 3 (10) - INFORMATION DU PERSONNEL**

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit une information sur l'épargne salariale.

Le personnel est informé du présent règlement par note d'information et publication sur le portail interne

Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'Epargnant reçoit un relevé d'opération nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte<sup>1</sup>.

Pour ce faire, chaque Epargnant s'engage à informer l'Entreprise et le teneur de compte conservateur de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au 7° de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale (30 ans à la date de signature du présent règlement). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

#### **ARTICLE 3 (11) - REGLEMENTS DES FCPE - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les droits et obligations des Epargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE, les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont désignés par le comité d'entreprise parmi les porteurs de parts.

Les membres représentant l'Entreprise sont désignés par la direction de celle-ci.

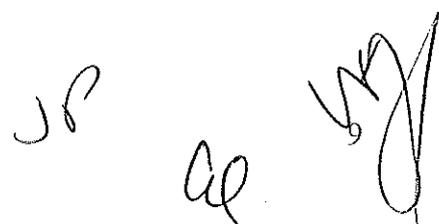
#### **ARTICLE 3 (12) - CAS DU DEPART DE L'ENTREPRISE**

Tout Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Suite à son départ, l'Epargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

<sup>1</sup> Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.



Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du Plan.

**ARTICLE 3.13 - FORMALITES DE DEPOSIT**

Dès sa conclusion, ou après la fin du délai d'opposition, si un tel délai s'applique, le Plan sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires à l'Autorité Administrative compétente dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

**ARTICLE 3.14 - DISPOSITIONS FINALES**

Toute modification du présent règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée auprès de l'Autorité Administrative compétente. L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Epargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2010

*Françoise MARCOURT*

Membre du Directoire  
en charge du Pôle Ressources

*Les Organisations Syndicales*

Le Syndicat FO

Le Syndicat CFTC

Le Syndicat SNE CGC

Le Syndicat SPB CGT

Le Syndicat SU UNSA

Le Syndicat SUD